

Commune de LIGINIAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal en date du 2 juin 2023 à 20h00 selon convocation en date du 26 mai 2023

Président : M BIVERT Frédéric.

Présents : M BIVERT - Mme MINARD - Mrs SIRIEIX - BRAZ - BESSE - BOUILHAC - VERNIENGEAL - TRONCHE - BUSSIERE.

Absents excusés : Mme VIGNAL (a donné procuration à M VERNIENGEAL)
M VINCENT (a donné procuration à M TRONCHE)
M MICHOUX (a donné procuration à Mme MINARD)
Mme BRAULT (a donné procuration à M BESSE)

Secrétaires de séance : Mme MINARD et M BUSSIERE

Délibération N°2023-033 : Création d'un poste d'accroissement saisonnier d'activité pour la surveillance de la baignade

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3.2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer la surveillance de la baignade à la plage du Maury ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :

- Décident le recrutement direct d'agents non titulaires pour accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois allant du 1er juillet 2023 au 31 août 2023 inclus.
- Disent que les agents assureront des fonctions d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié pour la surveillance de la baignade, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. Ils devront justifier du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice en vigueur pour l'échelon 6.
- Disent que les crédits correspondant seront inscrits au budget ;
- Disent que Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure des contrats d'engagement.

Membres	13
Présents	9
Représentés	4
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Certifié conforme par Monsieur le Maire de LIGINIAC, le 8 juin 2023.
Au registre sont les signatures

